

tion EP, n° 98, 179 et 193, pour une superficie totale de 545 mètres carrés, tel, au surplus, que ledit ensemble figure délimité par un liseré rose sur le plan annexé audit arrêté (1).

Cet ensemble immobilier est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 250-02089 à la rubrique Enseignements supérieurs (services extérieurs).

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit des centres des œuvres universitaires et scolaires.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées ultérieurement sur le terrain précité.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

NOR : RESK9401673A

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 1994, est attribué à titre de dotation au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nîmes, établissement public à caractère administratif, un terrain cadastré section HL,

n° 120, situé au lieudit Terraube, à Nîmes (Gard), d'une superficie totale de 58 à 50 centiares, tel, au surplus, que cet immeuble figure délimité par un liseré rose sur le plan annexé audit arrêté (1).

Ce terrain est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 300/04500 à la rubrique Education (services extérieurs).

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit des centres des œuvres universitaires et scolaires.

La dotation s'étendra, le cas échéant, aux constructions ou additions de constructions qui seraient édifiées ultérieurement sur le terrain précité.

L'ensemble des immeubles sera remis gratuitement à l'Etat quand prendra fin la dotation.

(1) Ce plan peut être consulté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des enseignements supérieurs, sous-direction des constructions, bureau de la programmation budgétaire et des affaires domaniales), 61-65, rue Dutot, 75015 Paris.

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

NOR : LOGC9400069A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du logement et le ministre délégué à la santé, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 susvisé, conformément au tableau suivant :

Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel	Pièces principales.	Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements.	
	Pièces de service.	Les pièces humides.	Cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances.
		Les autres pièces de service.	Pièces telles que débarras, séchoirs, celliers et buanderies.
	Dégagements.	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.	
Dépendances.	Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelle, locaux vide-ordures, garages individuels.		
Circulations communes	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privés, collectifs et de service, telles que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.		
Locaux techniques	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.		
Locaux d'activité	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques.		

Art. 2. - L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien, D_{nAT} , entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nAT} étant exprimé en décibels (A) vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE NORMALISÉ D_{nAT} (en décibels (A))	LOCAL DE RÉCEPTION : PIÈCE D'UN AUTRE LOGEMENT	
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement, à l'exclusion des garages individuels.	54	51

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien, D_{nat} , entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nat} étant exprimé en décibels (A) vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE NORMALISÉ D_{nat} (en décibels (A))		LOCAL DE RÉCEPTION : PIÈCE D'UN LOGEMENT	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière, ou par une porte palière et une porte de distribution.	41	38
	Dans les autres cas.	54	51

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien, D_{nat} , entre un garage individuel d'un logement ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nat} étant exprimé en décibels (A) vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE NORMALISÉ D_{nat} (en décibels (A))		LOCAL DE RÉCEPTION : PIÈCE D'UN AUTRE LOGEMENT	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission.	Garage individuel d'un logement ou garage collectif.	56	53
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.	59	56

Art. 3. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donnent ni logement ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

Art. 4. - L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit perçu dans chaque pièce principale d'un logement donné ne dépasse pas 65 décibels (A) lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1^{er} par la machine à chocs normalisée, à l'exception :

- des balcons et loggias non situés au-dessus d'une pièce principale ;
- des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;
- des locaux techniques.

Art. 5. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB (A) dans les pièces principales et 50 dB (A) dans la cuisine de ce logement.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale sur laquelle donne la cuisine de ce logement :

45 dB (A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments déposée entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 2000 ;

40 dB (A) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 40 dB (A) dans les pièces principales du logement, lorsque la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux relative aux surélévations de

bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments a été déposée entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1998.

Art. 6. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB (A) dans les pièces principales et 35 dB (A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB (A) dans les pièces principales et 35 dB (A) dans les cuisines des autres logements.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tel qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures, ne doit pas dépasser 30 dB (A) dans les pièces principales et 35 dB (A) dans les cuisines de chaque logement.

Art. 7. - L'isolement acoustique normalisé, D_{nat} , des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels (A) vis-à-vis d'un bruit routier à l'émission.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Art. 9. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé précise quelles sont les normes définissant le bruit rose mentionné à l'article 2, l'indice d'évaluation de l'absorption mentionné à l'article 3, la machine à chocs mentionnée à l'article 4, le bruit routier mentionné à l'article 7 et définit les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Cet arrêté fixe également la valeur en décibels (A) de l'incertitude appelée I à prendre en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

Le logement est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isolements acoustiques normalisés, D_{nat} , atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de l'incertitude I ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression acoustique, L_{nat} , atteint au plus les limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de l'incertitude I .

Art. 10. – Pour les surélévations et additions, on distingue :
– celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel ;
– celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 12. – L'arrêté du 14 juin 1969, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 13. – Le directeur de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1994.

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique

NOR : LOGC9400070A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du logement et le ministre délégué à la santé.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, l'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nat} entre deux locaux est exprimé vis-à-vis d'un bruit rose à

l'émission, défini dans la norme NFS 30-101 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.

Art. 2. – Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, l'indice d'évaluation de l'absorption α_w d'un revêtement absorbant est défini dans la norme portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

Art. 3. – Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, la transmission du bruit de choc produit par la machine à chocs décrite dans la norme NFS 31-052 est exprimée par un niveau de pression acoustique normalisé L_{nat} .

Art. 4. – Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé, l'isolement acoustique normalisé D_{nat} contre les bruits de l'espace extérieur est exprimé vis-à-vis d'un bruit routier à l'émission défini dans la norme NFS 31-057 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.

Art. 5. – Pour la vérification de la qualité acoustique des logements, les mesures sont effectuées suivant la norme NFS 31-057, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Art. 6. – La valeur de l'incertitude I mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 1994 susvisé est fixée à 3 décibels (A).

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Art. 8. – Le directeur de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1994.

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*
SIMONE VEIL

Le ministre délégué à la santé,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Décrets du 23 novembre 1994 portant délégation de signature

NOR : COPC9400032D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la coopération,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 86-1041 du 17 septembre 1986 modifié relatif à l'organisation du ministère de la coopération ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-798 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la coopération ;

Vu le décret du 12 novembre 1994 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1994 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Nemo, directeur de l'administration générale, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1994 susvisé est exercée, dans les mêmes conditions de limites et d'attributions, par M. Pierre Bobillo, chef de service.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Nemo, directeur de l'administration générale, et de M. Pierre

Bobillo, chef de service, MM. Philippe Autié et Jean-Bernard Thiant, sous-directeurs, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la coopération, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Nemo, directeur de l'administration générale, de M. Pierre Bobillo, chef de service, et de M. Philippe Autié, sous-directeur :

1. Mme Marie-Christine Butel, attaché principal d'administration centrale, et M. Gilles Pommeret, assistant principal, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la coopération, tous arrêtés, engagements de dépenses, toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation, ordres de paiement, de virement, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes, autres pièces comptables concernant le budget du ministère de la coopération, les opérations du Fonds d'aide et de coopération et les contrats visés à l'article 123 du code des marchés publics.

2. M. Jacques Raison, inspecteur d'académie, MM. Eric de la Moussaye et Jacky Cuzzi, attachés principaux d'administration centrale, M. Alfred Hamm, professeur certifié, et M. Jean Laglace, chargé de mission, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du ministre de la coopération, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relatifs au recrutement et à la gestion des fonction-